

**MAIRIE  
DE  
BANDOL  
83150**

SERVICE : POLICE MUNICIPALE

**ARRETE DU MAIRE**

**TEMPORAIRE**

N° 678

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
LIVRAISONS DE MATERIAUX  
CHEZ Mme & M. MAXIME TAGGIASCO  
CHEMINS D'ENTRECHAUX ET DE LA TOUR SARRASINE  
POINT P  
DEROGATION**

**PROROGATION**

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,  
VU le code de la route,  
VU le code de la voirie routière,  
VU le code général des collectivités territoriales,  
VU notre arrêté n°92 du 17 Février 2015 réglementant la circulation routière, le stationnement et ses modificatifs,  
VU notre arrêté n°10 du 27 juin 2018 réglementant les travaux sur la commune de Bandol en saison estivale,  
VU notre arrêté n°416 du 18 juin 2018 réglementant la circulation pour la livraison de matériaux dans les voies précitées,  
VU la demande de prorogation en date du 09 juillet 2018 de Mme et M. TAGGIASCO Maxime ☎ 06.99.78.19.86 domiciliés : 35, Chemin de la Tour Sarrasine à Bandol (e-mail : [lerendezvous.bandol@hotmail.fr](mailto:lerendezvous.bandol@hotmail.fr)) pour l'entreprise POINT P ☎ 04.94.29.33.91 sise : Quartier la Garduère – 83150 BANDOL (e-mail : [sylvie.marchetti@pointp.fr](mailto:sylvie.marchetti@pointp.fr)),  
CONSIDERANT qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'occasion des travaux cités ci-dessus.

**– ARRETONS –**

**ARTICLE 1° :** Les mesures de notre arrêté n°416 en date du 18 juin 2018 relatif à la livraison de matériaux pendant la saison estivale réglementant la circulation - Chemin d'Entrechaux afin de se rendre 35, Chemin de la Tour Sarrasine sont prorogées jusqu'au :

**VENDREDI 20 JUILLET 2018**

*(Uniquement du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00)*

**ARTICLE 2° :** La signalisation temporaire relative à cette réglementation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, qui est et demeure, entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.  
**L'arrêté sera rendu caduc en cas de non-respect de l'article 4° de notre arrêté n°10 du 27 juin 2018.**

**ARTICLE 3° :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP. 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09.

**ARTICLE 4° :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le 11 JUILLET 2018

Jean-Paul JOSEPH,  
Maire de Bandol.



**Pour le Maire**  
Conseillère Municipale  
Déléguée à la Sécurité  
Valérie BOURON

Réf. : AP/